

Dossier consolidé

Date de création : 05-08-2025

Projet de loi 8557

Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffflange

Date de dépôt : 18-06-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2025	Déposé	20250618_Depot	<u>3</u>
11-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250711_Avis_2	<u>30</u>
18-07-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>33</u>

20250618_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffflange et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 18 juin 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Exposé des motifs

Contexte

Le site des friches industrielles *Arcelor Mittal*, situé à cheval sur les territoires des communes d'Esch/Alzette et de Schiffflange, fait l'objet d'un ambitieux projet de reconversion du site des anciennes friches *Arcelor Mittal*, dénommé « Metzeschmelz ». Cette transformation vise à développer une zone stratégique, combinant logements, infrastructures publiques, espaces verts et activités économiques. Afin d'assurer une gestion efficace et cohérente de cette initiative, le redressement de la limite communale entre les deux communes s'avère nécessaire. Ainsi, la rectification des limites territoriales permettra de réaliser des projets d'aménagement particuliers en concordance avec la configuration urbaine du masterplan et assurera une viabilisation avec des infrastructures distinctes sur les deux territoires communaux.

Par leurs délibérations respectives du 4 octobre 2024 et 20 septembre 2024, les conseils communaux de la Ville d'Esch/Alzette et de la Commune de Schiffflange ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Justification du redressement des limites communales

La configuration actuelle des limites entre la Ville d'Esch/Alzette et la Commune de Schiffflange, issue d'une délimitation historique, ne répond plus aux besoins d'un aménagement cohérent du site des friches. Cette limite sinueuse et irrégulière complique la gestion administrative, technique et juridique du projet de reconversion.

Un élément majeur justifiant ce redressement est la présence de la ligne ferroviaire stratégique dite « *Cimalux* » qui traverse le site des friches. Cette ligne représente une limite naturelle, une barrière existante qui crée une limite visuelle et qui divise deux territoires. Or, les limites des deux communes dépassent cette barrière et créent ainsi des confusions de destinations de communes.

L'objectif est de modifier les limites territoriales sans affecter la superficie totale des deux communes. Cette rectification est jugée équitable pour les deux communes et dans leur intérêt commun, notamment pour le développement des deux nouveaux quartiers urbains dans le cadre du projet de reconversion et pour la gestion administrative de ces deux territoires.



Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffflange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 1 ha 12 a et 01 ca, actuellement situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, Sections A d'Esch-Nord et B de Lallange, sont rattachés à la Commune de Schiffflange :

Section	N° cadastral	Surface cadastral
A d'Esch-Nord	3171/19654	45a 63ca
A d'Esch-Nord	3171/19656	26a 9ca
B de Lallange	303/3657	37a 95ca
B de Lallange	303/3658	1a 1ca
B de Lallange	303/3661	1a 33ca
		Total : 1ha 12a 1ca

Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 1 ha 12 a et 01 ca, actuellement situés sur le territoire de la Commune de Schiffflange, Section A de Schiffflange, sont rattachés à la Ville d'Esch-sur-Alzette :

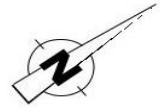
Section	N° cadastral	Surface cadastral
A de Schiffflange	4153/11640	3a 6ca
A de Schiffflange	4153/11643	39ca
A de Schiffflange	4153/11644	1a 54ca
A de Schiffflange	4153/11646	30ca
A de Schiffflange	4153/13242	3a 34ca
A de Schiffflange	4153/13246	82ca



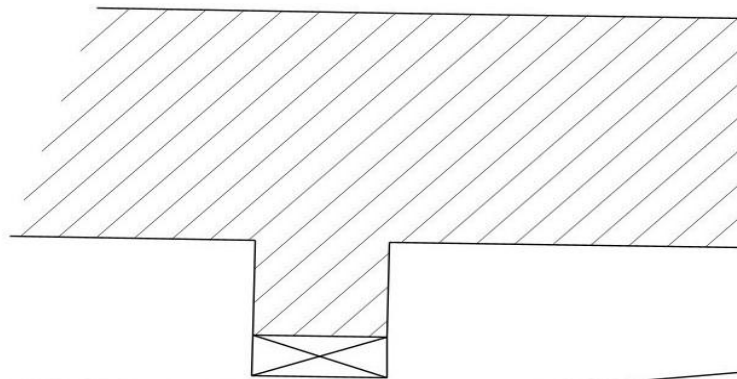
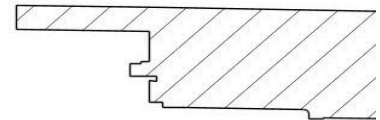
A de Schifflange	4153/13357	36ca
A de Schifflange	4153/13359	2ca
A de Schifflange	4153/13360	1a 34ca
A de Schifflange	4153/13361	6a 99ca
A de Schifflange	4153/13362	2a 17ca
A de Schifflange	4153/13363	2a 95ca
A de Schifflange	4153/13364	46a 43ca
A de Schifflange	4153/13365	12a 17ca
A de Schifflange	4153/13366	19a 96ca
A de Schifflange	4153/13367	3a 55ca
A de Schifflange	4153/13368	6a 62ca
		Total : 1ha 12a 1ca

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées aux plans cadastraux annexés. Les anciennes limites communales sont dressées d'un trait interrompu en gris, tandis que les nouvelles limites communales sont dressées d'un trait interrompu en noir.

Les surfaces transférées de la Ville d'Esch-sur-Alzette à la Commune de Schifflange sont indiquées en couleur gris clair. Les surfaces transférées de la Commune de Schifflange à la Ville d'Esch-sur-Alzette sont indiquées en couleur gris foncé.



Plan 1/5



3171/19630

3171/19632

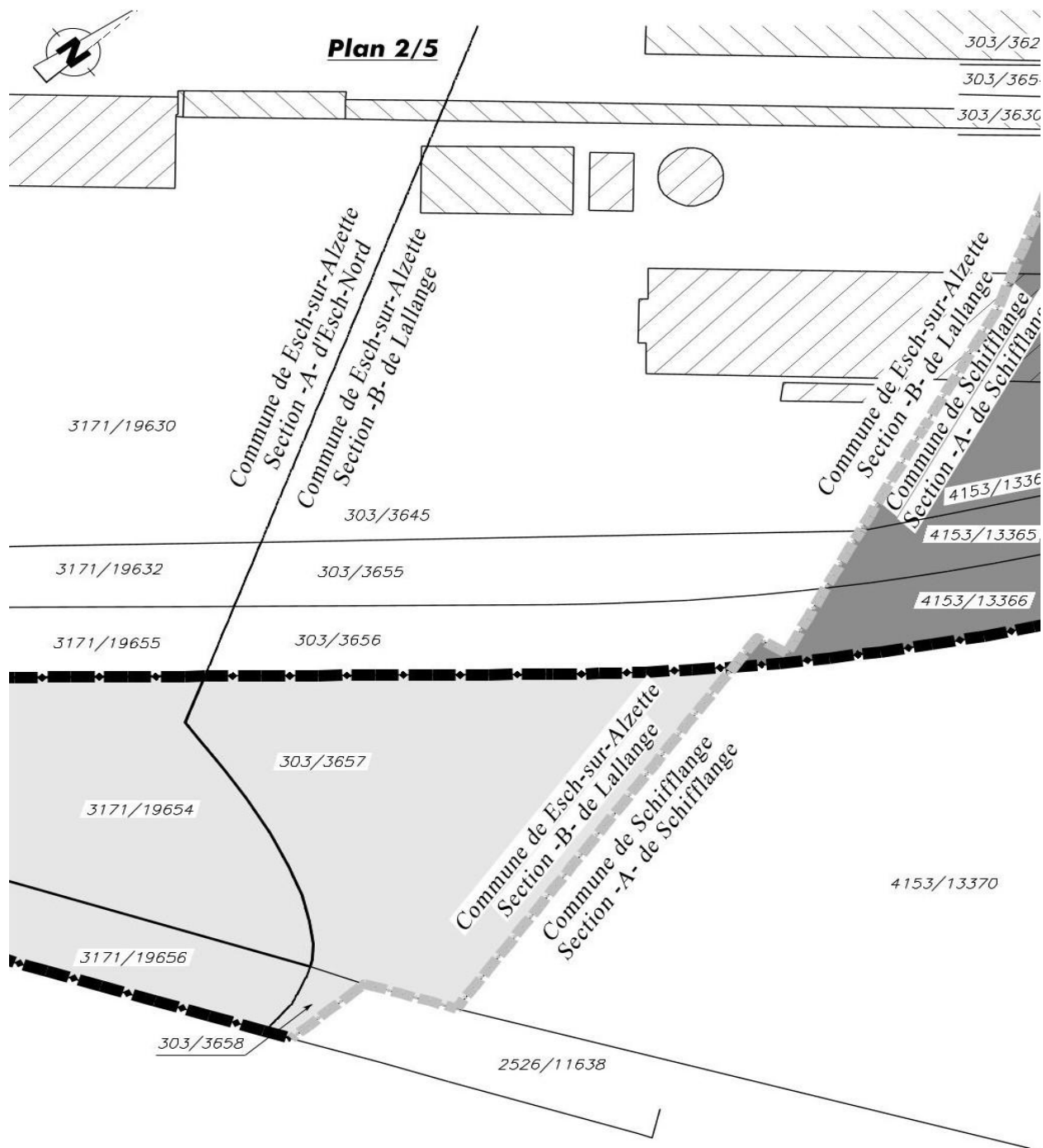
3171/19653

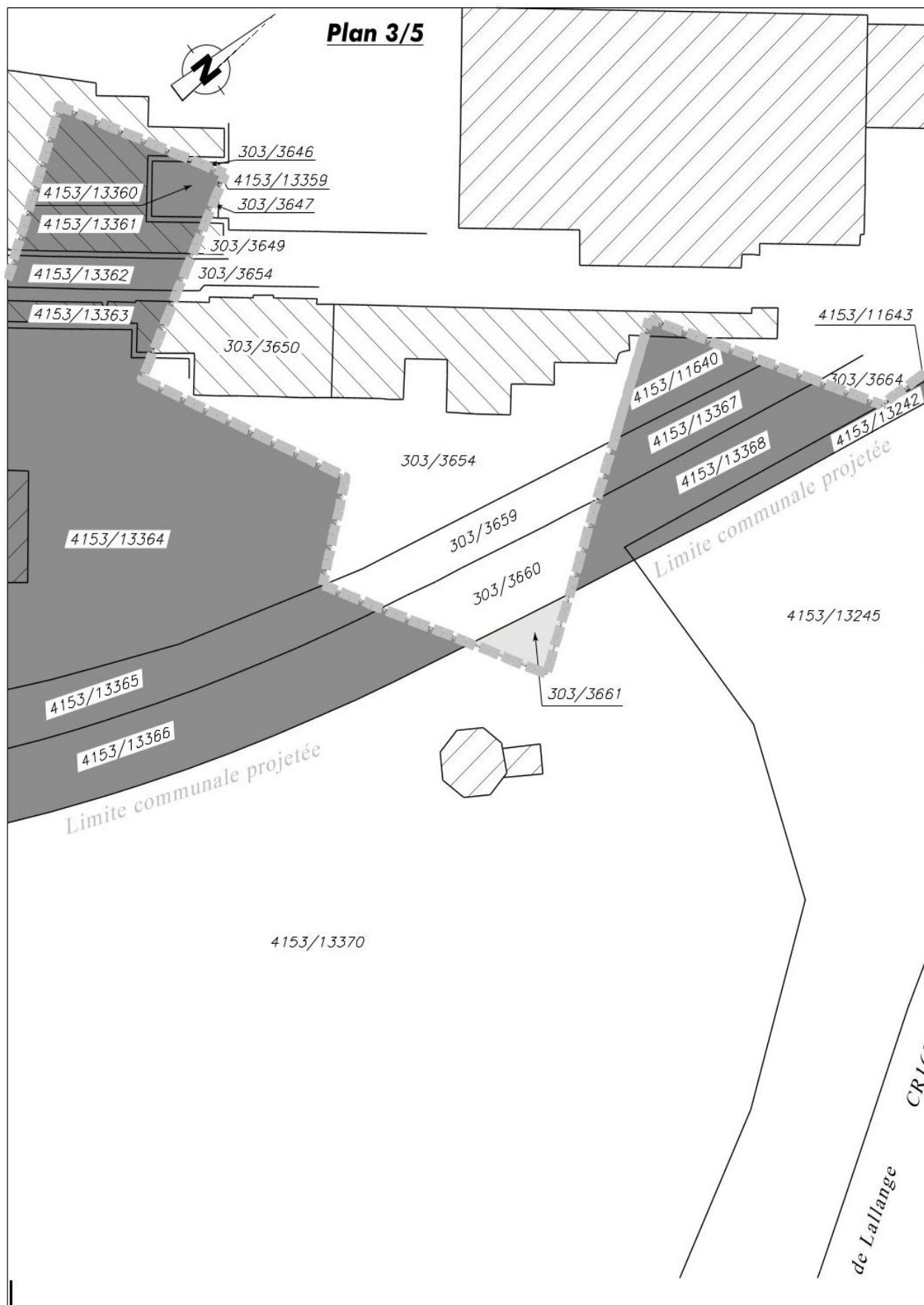
Limite communale projetée

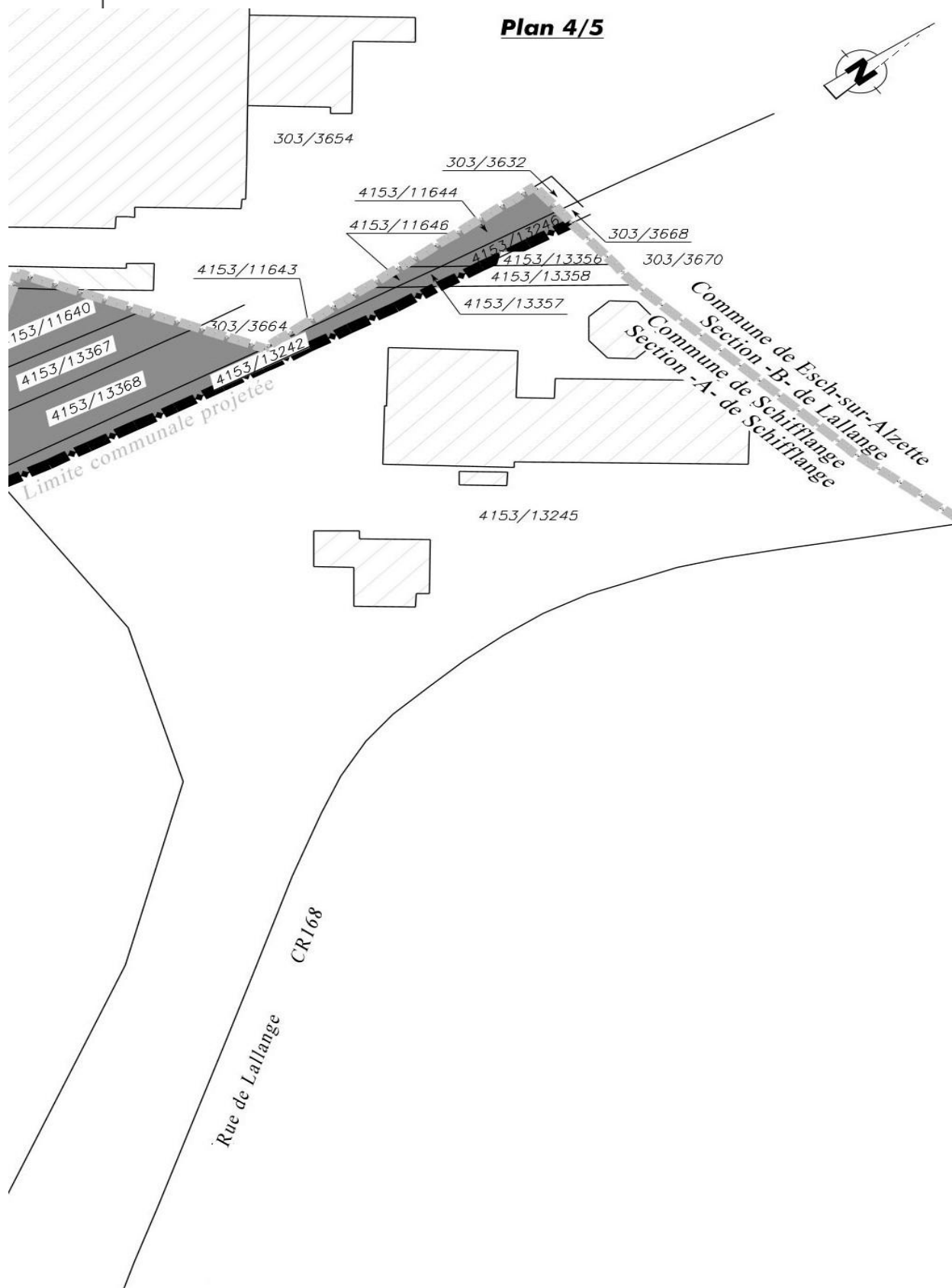
3171/19655

3171/19654

3171/19656









Plan 5/5

Parcelles situées sur la Commune de ESCH-SUR-ALZETTE avant redressement de la limite communale				
Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19654	DOMAINE DE L'ETAT	45a 63ca
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19656	DOMAINE DE L'ETAT	26a 09ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3657	DOMAINE DE L'ETAT	37a 95ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3658	DOMAINE DE L'ETAT	1a 01ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3661	DOMAINE DE L'ETAT	1a 33ca
SURFACE TOTALE				1ha 12a 01ca

Parcelles situées sur la Commune de SCHIFFLANGE avant redressement de la limite communale				
Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11640	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	3a 06ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11643	Domaine de l'Etat	39ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11644	Domaine de l'Etat	1a 54ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11646	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	30ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13242	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	3a 34ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13246	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	82ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13357	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	36ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13359	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13360	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	1a 34ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13361	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	6a 99ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13362	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 17ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13363	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 95ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13364	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	46a 43ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13365	Domaine de l'Etat	12a 17ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13366	Domaine de l'Etat	19a 96ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13367	Domaine de l'Etat	3a 55ca
SCHIFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13368	Domaine de l'Etat	6a 62ca
SURFACE TOTALE				1ha 12a 01ca

e				
d				
c				
b				
a				
Ind.	Dess.	Cont.	Date	Modifications

ESCH-SUR-ALZETTE - SCHIFFLANGE

Redressement de la limite communale

SITUATION AVANT REDRESSEMENT DE LA LIMITE

 esCH Secrétariat Annonce publique de la séance : le 27 septembre 2024 Convocation des conseillers : le 27 septembre 2024 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette Séance du 4 octobre 2024 Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Liz Braz, Sacha Pulti, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Enesa Agovic, Conseiller
--	--

Le Conseil Communal;

Objet : 3.1. Modification de la limite communale entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange; décision

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange se proposent de redresser leur limite communale dans le cadre du projet d'urbanisation dit « Metzeschmelz » ;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange se proposent d'aménager deux nouveaux quartiers urbains dans le cadre dudit projet ;

Considérant l'état d'avancement des investigations menées par la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange dans le cadre dudit projet ;

Considérant la nouvelle configuration urbaine visée selon le masterplan retenu en vue du développement desdits nouveaux quartiers urbains ;

Considérant que la limite communale entre le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette et le territoire de la commune de Schiffflange suit un tracé arrêté suivant les activités industrielles sur l'ancienne friche industrielle ;

Considérant que le tracé de la limite communale n'est pas compatible avec ladite configuration urbaine visée ;

Considérant que la viabilisation infrastructurelle desdits nouveaux quartiers urbains demande des infrastructures distinctes sur les deux territoires communaux ;

Considérant que le redressement de la limite communale entre les deux territoires communaux, accompagné d'une nouvelle répartition des parcelles cadastrales concernées avec un solde neutre de surfaces sur les deux territoires communaux se fait dans l'intérêt de la nouvelle configuration urbaine visée ;

Considérant que l'échange territorial consécutif au projet d'urbanisation ne modifie pas la superficie des deux communes ;

Vu qu'une rectification de la limite communale avec des surfaces égales se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur des deux nouveaux quartiers urbains ;

Vu la délibération du 25 mars 2022 du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette quant à la décision d'entamer les procédures de redressement de la limite communale ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 du conseil communal de la commune de Schiffflange quant à la décision d'entamer les procédures de redressement de la limite communale ;

Vu le plan de mesurage cadastral N° 14543-05 du 19 juin 2024 dressé par le géomètre officiel Geocad ;

Vu la situation en résultant ;

Vu les parcelles cadastrales concernées par le redressement de la limite communale entre les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange, à savoir :

Parcelles situées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette avant redressement de la limite communale

Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19654	DOMAINE DE L'ETAT	45a 63ca
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19656	DOMAINE DE L'ETAT	26a 09ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3657	DOMAINE DE L'ETAT	37a 95ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3658	DOMAINE DE L'ETAT	1a 01ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3661	DOMAINE DE L'ETAT	1a 33ca
			SURFACE TOTALE	1ha 12a 01ca

Parcelles situées sur le territoire de la commune de Schiffflange avant redressement de la limite communale

Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11640	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	3a 06ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11643	Domaine de l'Etat	39ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11644	Domaine de l'Etat	1a 54ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11646	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	30ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13242	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et	3a 34ca

SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13246	Cie, Secs SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	82ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13357	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	36ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13359	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13360	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	1a 34ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13361	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	6a 99ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13362	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 17ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13363	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 95ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13364	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	46a 43ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13365	Domaine de l'Etat	12a 17ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13366	Domaine de l'Etat	19a 96ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13367	Domaine de l'Etat	3a 55ca
SCHIFFFLANGE A de Schiffflange	4153/13368	Domaine de l'Etat	6a 62ca
		SURFACE TOTALE	1ha 12a 01ca

Vu que le redressement de la limite communale recensée ci-dessous est relevée dans ledit plan de mesurage cadastral faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, Madame la conseillère communale Enesa Agovic (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

décide

à l'unanimité

d'entamer les procédures en vue du redressement de la limite communale entre les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange aux endroits indiqués et sur base des dispositions prévues par l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, d'après le résumé ci-dessous :

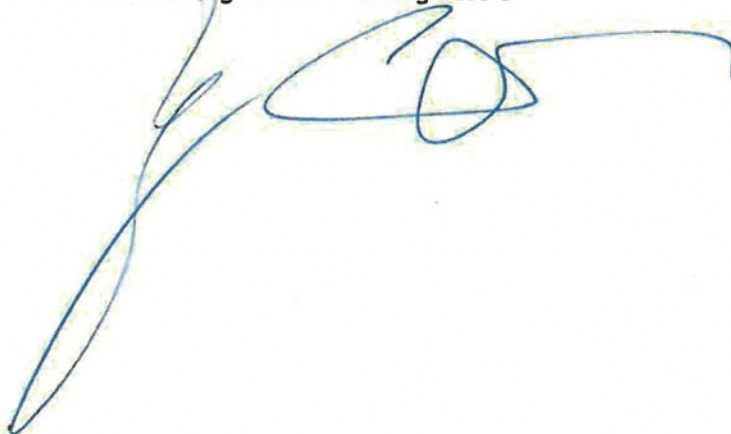
- Terrain à céder du territoire de la commune de Schiffflange au territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette
Contenance totale : 1ha 12a 01 ca
- Terrain à céder du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette au territoire de la commune de Schiffflange
Contenance totale : 1ha 12a 01ca

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18/10/2024.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 20 septembre 2024

Date de l'annonce publique : 13.09.2024

Date de la convocation des conseillers : 13.09.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy F. Diederich, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, Y. Marchi, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : J. Drui, conseiller.

N° 254/24

Objet :

Redressement de la limite communale entre la commune de Schifflange et la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet de reconversion du site des friches Arcelor Mittal, dénommé « Metzeschmelz »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 2 ;

Considérant le projet de reconversion du site des friches Arcelor Mittal, dénommé « Metzeschmelz », actuellement en cours d'élaboration en collaboration avec la société AGORA ;

Considérant que le projet en question donnera naissance à un quartier complètement nouveau ;

Considérant que la commune de Schifflange et la Ville d'Esch-sur-Alzette se proposent de redresser leur limite communale dans la cadre du projet « Metzeschmelz » ;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schifflange se proposent d'aménager deux nouveaux quartiers urbains dans le cadre dudit projet ;

Considérant l'état d'avancement des investigations menées par la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schifflange dans le cadre dudit projet ;

Considérant la nouvelle configuration urbaine visée selon le masterplan retenu en vue du développement desdits nouveaux quartiers urbains ;

Considérant que la limite communale entre le territoire de la Commune de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette suit un tracé anciennement arrêté suivant les activités industrielles sur le site des friches Arcelor Mittal ;

Considérant que le tracé de la limite communale n'est pas compatible avec le projet de reconversion des anciennes friches Arcelor Mittal ;

Considérant que la viabilisation infrastructurelle du nouveau quartier demande des infrastructures distinctes sur les deux territoires communaux ;

Considérant que le redressement de la limite communale entre les deux territoires communaux, accompagné d'une nouvelle répartition des parcelles cadastrales concernées avec un solde neutre de surfaces sur les deux territoires communaux se fait dans l'intérêt de la nouvelle configuration urbaine visée ;

Considérant que l'échange territorial lié au projet d'urbanisation ne modifie pas la superficie des deux communes ;

Considérant qu'une rectification de la limite communale avec des surfaces égales se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur des deux nouveaux quartiers urbains ;

Vu la délibération du 25 mars 2022 du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette relative à la décision d'entamer les procédures de redressement de la limite communale ;

Considérant que par sa délibération no 74/23 en date du 28 avril 2023, le conseil communal a décidé d'autoriser le collège échevinal à entamer les procédures en vue du redressement de la limite communale de la commune de Schiffflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet de reconversion du site des friches Arcelor Mittal, dénommé « Metzeschmelz » ;

Considérant le plan de mesurage cadastral N°14543-05 du 19 juin 2024 dressé par le géomètre officiel Geocad ;

Vu la situation en résultante ;

Vu les parcelles cadastrales concernées par le redressement de la limite communale entre les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange, à savoir :

Parcelles situées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette avant redressement de la limite communale				
Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19654	DOMAINE DE L'ETAT	45a 63ca
ESCH-SUR-ALZETTE	A d'Esch-Nord	3171/19656	DOMAINE DE L'ETAT	26a 09ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3657	DOMAINE DE L'ETAT	37a 95ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3658	DOMAINE DE L'ETAT	1a 01ca
ESCH-SUR-ALZETTE	B de Lallange	303/3661	DOMAINE DE L'ETAT	1a 33ca
SURFACE TOTALE				1ha 12a 01ca

Parcelles situées sur le territoire de la commune de Schiffflange avant redressement de la limite communale				
Commune	Section	N° Parcelle	Nom(s) Propriétaire(s)	Surface cadastrale
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11640	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	3a 06ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11643	Domaine de l'Etat	39ca

SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11644	Domaine de l'Etat	1a 54ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/11646	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	30ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13242	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	3a 34ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13246	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	82ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13357	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	36ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13359	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13360	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	1a 34ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13361	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	6a 99ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13362	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 17ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13363	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	2a 95ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13364	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.à r.l. et Cie, Secs	46a 43ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13365	Domaine de l'Etat	12a 17ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13366	Domaine de l'Etat	19a 96ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13367	Domaine de l'Etat	3a 55ca
SCHIFFFLANGE	A de Schiffflange	4153/13368	Domaine de l'Etat	6a 62ca
			SURFACE TOTALE	1ha 12a 01ca

Considérant que le redressement de la limite communale recensée ci-dessous est relevée dans ledit plan de mesurage cadastral faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les deux communes concernées sont convenues de procéder à un redressement de la limite communale aux endroits indiqués, le collège

échevinal propose au conseil communal d'entamer les procédures en vue du redressement de la limite communale de la commune de Schiffflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet de reconversion du site des friches Arcelor Mittal, dénommé « Metzeschmelz » ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

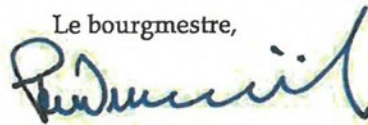
décide unanimement

d'entamer les procédures en vue du redressement de la limite communale entre les territoires de la commune de Schiffflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette aux endroits indiqués, conformément à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et d'après le résumé suivant :

Terrain à céder du territoire de la commune de Schiffflange au territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette	Terrain à céder du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette au territoire de la commune de Schiffflange
Contenance totale : 1ha 12a 01 ca	Contenance totale : 1ha 12a 01ca

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 03 octobre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,





Commentaire des articles

Article 1er.

Cet article reprend les terrains qui sont transférés de la Ville d'Esch/Alzette à la Commune de Schiffange.

Article 2.

Cet article reprend les terrains qui sont transférés de la Commune de Schiffange à la Ville d'Esch/Alzette.



FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffflange n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch/Alzette et la Commune de
Schifflange.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 1 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 2 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 3 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 4 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffange

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 6 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 7 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 8 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 9 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le point 10 ci-dessus n'est pas concerné par le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffange		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Steve Keiser		
Téléphone :	247 - 74627	Courriel :	steve.keiser@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Changement de limites territoriales entre la Ville d'Esch/Alzette et la Commune de Schiffange par échange de terrains		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Néant		
Date :	18/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi ne concerne pas le domaine de l'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250711_Avis_2

Projet de loi

portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schifflange

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 18 juin 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des délibérations des conseils communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis prévoit de modifier les limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schifflange, ceci selon l'exposé des motifs, en vue de permettre un aménagement cohérent et efficace du site des friches industrielles Arcelor Mittal qui est situé à cheval sur les territoires des deux communes et qui fait l'objet d'un projet de reconversion majeur visant à développer une zone stratégique qui sera composée de logements, d'infrastructures publiques, d'espaces verts et d'activités économiques.

Il ressort encore de l'exposé des motifs ainsi que du texte du projet de loi que le changement de limites n'aura pas pour effet d'affecter la superficie des deux communes. Le Conseil d'État note que le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux de la commune de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette par leurs délibérations respectives des 20 septembre et 4 octobre 2024.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au tableau, troisième colonne, il y a lieu d'écrire correctement « Surface cadastrale ».

Au tableau, septième ligne, la surface totale n'est pas à faire figurer en caractères gras. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, au tableau, dix-neuvième ligne.

L'article sous revue est à terminer par un point final. Cette observation vaut également pour l'article 2.

Annexe

Les plans cadastraux annexés au projet de loi sous avis sont à munir de l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

8557

**Projet de loi
portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune
de Schiffflange**

Le projet de loi n° 8557 prévoit de modifier les limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schiffflange en vue de permettre un aménagement cohérent et efficace du site des friches industrielles Arcelor Mittal qui est situé à cheval sur les territoires des deux communes et qui fait l'objet d'un projet de reconversion majeur visant à développer une zone stratégique qui sera composée de logements, d'infrastructures publiques, d'espaces verts et d'activités économiques.

L'objectif est de modifier les limites territoriales sans affecter la superficie totale des deux communes.

Le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux de la commune de Schiffflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette par leurs délibérations respectives des 20 septembre et 4 octobre 2024.